

Décret

Générale

colonial

## Décret n° du 15 août 1937. portant promulgation du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire adopté par la Conférence internationale du travail dans sa quatorzième session tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930 (voir Journal officiel de la République française du 19 avril 1937, pages 9346 et suivantes)

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

15 août 1937

Numéro JO

n° 490 du 30/09/1937

Date du numéro

30 septembre 1937

### VISAS

Le Président de la République française, Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

**Vu** la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle, Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des colonies,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Sont déclarées applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle.

#### Art. 2

Le Garde des sceaux. Ministre de la justice, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des colonies intéressées et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALEIT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Garde des sceaux  
ministre de la justice  
Vincent AURIOL. Le Ministre des colonies  
Marius

**MOUTET**